Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 222 205 du 3 juin 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par courrier du 12 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, complété par un courrier du 13 juillet 2012. Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Motifs:

> Article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § ler, alinéa 4.
>
> Conformément à l'article 9ter- §3 — 3° la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.
>
> En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 15.03.2012 mentionnant une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Bien que ce certificat médical type indique que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour l'intéressé, il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Dès lors, la demande est irrecevable.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

> « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:
> - 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
> - Sa demande 9 ter introduite le 24.04.2012 s'est clôturé négativement le 18.12.2012 ».

2. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. »

Elle considère que l'acte attaqué n'est pas « suffisamment motivé en fait dès lors qu'il se limite uniquement à considérer qu'à la différence de la maladie et de son traitement, le degré de gravité de celle-ci n'est pas mentionné sur le certificat médical « OE » produit par le requérant ». Elle estime par conséquent, que les considérations en fait et en droit qui ont permis de motiver la décision querellée ne sont pas clairs. La partie requérante s'interroge en outre sur la pertinence objective de la notion de degré de gravité. Elle déclare qu'au terme de décision rendue, aucune explication n'est donnée sur ce que doit être le degré de gravité. Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse et reproche à cette dernière de se borner à constater que « Bien que le certificat médical type indique que la pathologie pourrait avoir des conséquences sévères pour l'intéressé, il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Dès lors, la demande est irrecevable ». La partie requérante estime que cette motivation est incompréhensible dès lors que les mentions reprises par le Dr [J.P.R.] sont claires : « le requérant souffre de troubles dysthymiques sévères, diagnostic repris sur le certificat médical OE tracé le 15/03/2012, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour formée par le requérant par courrier recommandé du 24/04/2012. » Que ce même médecin indique que le requérant « souffre d'une maladie qui comporte un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat ou de soins (informels) dans son pays ».

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, §1er, de la loi précise que

> « L'étranger qui séjourne en Belgique (…) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son

pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (…) ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que :

« l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».
La même disposition prévoit en son §3 que :
« Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :
[…]
3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;
[…] ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que l'exigence relative au certificat médical type vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il en résulte que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Par ailleurs, le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. <u>En l'espèce</u>, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, la partie défenderesse ayant indiqué que le certificat médical produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne mentionnait pas le degré de gravité de la pathologie dont souffre la requérante. Le Conseil observe à cet égard qu'à la rubrique «B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite», le médecin du requérant a indiqué :

« troubles dysthymiques sévères »

Le Conseil ne peut juger la motivation de la première décision attaquée comme adéquate au regard de la description de la nature et de la gravité de la pathologie dont souffre le requérant, reprise au certificat médical type. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon, sous quelle forme ni en quels termes le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément et clairement afin d'être comprise par la partie défenderesse qui, au stade de la recevabilité d'une demande basée sur l'article 9ter précité, n'examine pas les éléments médicaux de cette demande. Dès lors, s'il appartient au médecin du demandeur, qui complète le certificat médical type, d'utiliser les termes qu'il juge pertinents sur le plan médical afin de décrire le degré de gravité, cette description doit être expresse et suffisamment claire. En l'espèce, le Conseil estime que tel a bien été le cas dès lors qu'à la section pertinente du certificat médical type, le degré de gravité a été décrit par l'adjectif « sévères ». La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation formelle des actes administratifs, se contenter de considérer que le « certificat ne comport[ait] aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie».

Les développements de la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors qu'ils consistent en une réitération des motifs de la première décision attaquée.

3.3. Il ressort de ce qui précède que les moyens sont à cet égard fondés et suffisent à l'annulation de la première décision attaquée.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 18 décembre 2012 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE